

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES DE CONDAT

PUY PELAT
87270 CHAPTELAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT de la carrière implantée à PUY PELAT 87270 CHAPTELAT. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- PUY PELAT 87270 CHAPTELAT
- Code AIOT dans GUN : 0006000199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation de la carrière d'extraction de gneiss d'une production maximale autorisée de 30 000 t/an sur la commune de Chaptelat au lieu-dit "Puy Pelat".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation (gisement d'extraction et aires de stockage des matériaux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 2.1.1.2	/	Sans objet
Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 5.2.6	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 3.3.1	/	Sans objet
Accueil de matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 2.1.5.2	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 2.2.1	/	Sans objet
Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 2.2.2	/	Sans objet
Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, articles 5.2.8 et 5.2.9	/	Sans objet
Retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
Contrôle du bruit	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 6.2	/	Sans objet
Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 6.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 3.2.1	/	Sans objet
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 7.1	/	Sans objet
Zones de stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 7.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les

prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 2.1.5.2
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 15 m. La cote minimale du fond de la carrière est 305 m NGF.
Constats : Au vu du plan topographique, la cote minimale du fond de la carrière de 305 m NGF est respectée. Les hauteurs de gradins n'excèdent pas 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 2.1.1.2
Thème(s) : Autre, Bornage de délimitation du périmètre autorisé
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de la surface d'emprise de l'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes délimitant le périmètre autorisé de la carrière n'apparaissent pas visibles sur le site. L'exploitant devra les mettre en évidence afin de matérialiser le périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques sont conservés pour masquer l'exploitation, ainsi que les merlons périphériques végétalisés qui ont déjà été aménagés.
Constats : Les cordons boisés périphériques sont conservés pour masquer l'exploitation et les merlons périphériques végétalisés ont été aménagés afin de respecter l'intégration paysagère du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Impacts sur le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'ensemble de ces mesures d'évitement et d'accompagnement fait l'objet d'une convention avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Ce registre consigne l'ensemble des actions d'observation et de préservation mises en place par l'exploitant ou l'organisme compétent susmentionné.
Constats : L'exploitant a fourni les conventions de partenariat (Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin, Ligue pour la Protection des Oiseaux et projet de convention avec le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin 2022-2024 en cours). Par ailleurs, l'exploitant communiquera un registre qui regroupe l'ensemble des actions d'observation et de préservation mises en place (notamment les actions menées en faveur des amphibiens et du faucon pèlerin).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 5.2.8 et 5.2.9
Thème(s) : Autre, Contrôle des valeurs limites des eaux
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• la température est inférieure à 30 °C ;• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;• La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. <p>Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement.</p>
Constats : Les derniers résultats d'analyses communiqués prélevés le 14/10/2021 sont conformes aux prescriptions sur 3 points de prélèvements (eau amont/eau aval/eau de rejet). Lors des prochaines campagnes de mesures, l'exploitant précisera la localisation des points de prélèvements sur plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 5.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales issues de l'aire de stockage et distribution d'hydrocarbures sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers un bassin de décantation (bassin de 50 m ³ puis bassin des eaux d'exhaure) avant rejet vers le milieu naturel. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant devra remplacer les grilles recouvrant le séparateur à hydrocarbures et enverra des photos témoins à l'Inspection pour attester du renouvellement. L'exploitant a communiqué le dernier bon d'enlèvement d'huiles usagées en date du 04/03/2022 ainsi que le bordereaux de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures datant du 10/03/2020. Afin de compléter l'entretien et le suivi du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant devra programmer cette année une opération de vidange des hydrocarbures et des boues de l'ouvrage de traitement avec vérification du bon fonctionnement de l'obturateur en fournissant à l'Inspection une attestation de conformité à la norme en vigueur du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : Les mesures de retombées de poussières réalisées depuis l'année 2014 sur 4 stations de mesures implantées en limites du périmètre autorisé sont poursuivies annuellement dans des conditions identiques (détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches selon la norme NFX43-007). La fréquence de ces mesures de retombées de poussières peut être adaptée voire interrompue, après accord de l'inspecteur de l'environnement sur la base d'une analyse des résultats collectés par l'exploitant. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante.
Constats : Les dernières mesures présentées réalisées du 14/10/2021 au 15/11/2021 sur 3 stations (au lieu de 4 suite à un incident d'une plaquette qui s'est renversée) répondent aux objectifs à atteindre. Lors de la prochaine campagne de mesures, l'exploitant précisera dans le rapport la localisation des stations de mesures sur plan et fera un constat des mesures réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès le retour sur site des équipements mobiles de traitement des matériaux puis tous les 5 ans lors des campagnes de traitement des matériaux.
Constats : La dernière campagne de mesures présentée réalisée le 15 octobre 2020 est conforme aux prescriptions. Les points en limite de propriété sont inférieurs aux limites de 70 dB(A) et les émergences sont inférieures aux limites de 5 dB(A).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le nombre et la localisation des points de mesures des vibrations sont définis par l'exploitant sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées en fonction de critères définis dans une procédure d'autocontrôle. Ces points intègrent alternativement a minima les maisons appartenant à Madame Morillot, Monsieur Saudray et Monsieur M.Tamagnaud. Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié pour chaque tir. La surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations est également mesurée.
Constats : Sur les dernières mesures de vibration présentées par l'exploitant réalisées le 30/06/2020, le résultat qui figure sur le tableau est conforme (une seule mesure a été détectée sur le capteur 4 situé à l'Eglise). Dans le rapport de tir, l'exploitant précisera la localisation des points de mesures des vibrations sur carte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle et l'entretien annuel des extincteurs réalisés le 21/06/2022 par CRSI sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente.
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé par SOCOTEC le 09/06/2022. Le rapport a relevé des non-conformités (protection inadaptée contre les surintensités et dispositif à courant différentiel résiduel défectueux). L'exploitant a présenté les dernières interventions afin de lever les non-conformités des installations en dehors d'un dernier point qui reste à résoudre avec EDF (intervention d'ENEDIS à programmer). L'exploitant communiquera à l'Inspection les actions ainsi entreprises afin de lever la dernière non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.
Constats : L'exploitant a communiqué un tableau de suivi chronologique des déchets précisant la nature, l'origine, le tonnage, le transporteur le mode et le lieu de destination produit par son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 71.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Zones de stockage des déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant a fourni le plan de gestion 2018-2023 des déchets inertes et des terres non polluées. Ce plan de gestion des déchets indique que les terres non polluées et déchets inertes sont stockés. Ce plan précise qu'il n'y aura aucune production de matériaux inertes sur la période 2018-2023, ni aucune opération de découverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accueil de matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Accueil de matériaux inertes
Prescription contrôlée : Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes : - les apports extérieurs sont déchargés sur une plate-forme dédiée après contrôle par l'exploitant. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : L'exploitant a présenté le registre du suivi pour l'accueil des matériaux extérieurs qui précise notamment la quantité, la nature, le nom du transporteur, l'origine du chantier et le nom du client. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les analyses d'un test de lixiviation (matériaux issus de la construction du Crédit Agricole situé dans le quartier des Casseaux à Limoges). Il apparaît sur les analyses communiquées par l'exploitant un échantillon qui présente un dépassement de la valeur limite à respecter sur les sulfates et la fraction soluble. L'exploitant doit veiller à recevoir des matériaux qui puissent répondre aux valeurs limites à respecter sur les critères d'admission conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-018 du 3 mars 2021. L'exploitant devra préciser le volume annuel des apports de matériaux extérieurs exprimé en m³. Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à la stabilité des stocks et dépôts de matériaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet